

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2011 N°7
14 février 2011

- Décision du 9 février 2011 relative à la constitution de la commission consultative des candidatures et des offres dans le cadre du contrat de partenariat pour le remplacement de vingt neuf barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse par des barrages automatisés

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Voies navigables
de France

Direction
Générale

DECISION

CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LE REMPLACEMENT DE VINGT NEUF BARRAGES MANUELS SUR L' AISNE ET SUR LA MEUSE PAR DES BARRAGES AUTOMATISES

Sur la base de l'information transmise au Conseil d'Administration en sa séance du 17 décembre 2010, la commission consultative des candidatures et des offres (ci-après la commission) est constituée.

Cette commission a pour objet de produire des avis consultatifs à l'attention du directeur général de VNF :

- à l'issue de la phase de sélection des candidatures, sur le choix des candidats admis à participer à la consultation ;
- sur le dossier de consultation (DCE) qui sera remis aux candidats sélectionnés ;
- lors des étapes clés du dialogue, sur les propositions des candidats et les éventuelles évolutions du DCE;
- à l'issue de l'analyse des offres finales, sur le choix du titulaire du contrat.

Les avis sur les options retenues seront fournis sur la base des différents rapports d'analyse réalisés par VNF au cours de la procédure de dévolution du contrat de partenariat.

A toute phase de la consultation, le directeur général de VNF peut demander un avis spécifique à la commission ; il en définit alors en relation avec le président de la commission le cadre et l'échéance.

Les membres de la commission sont :

- Jean-Philippe DURANTHON, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, qui assure la présidence de la commission ;
- Monsieur Nicolas BOULOUIS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat ;
- Monsieur Philippe RIGO, professeur à l'université de Liège dans le domaine des constructions navales et constructions hydrauliques ;
- Monsieur Gérard ALLARD, membre du réseau Transports et Mobilité Durables de France Nature Environnement ;

- M. Franck AGOGUE, sous directeur du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et fluviaux et des investissements portuaires de la Direction des Infrastructures de Transport ;
- Mademoiselle Ophélie ROBIN, chargée du suivi du secteur fluvial au bureau des transports de la Direction du Budget ;
- Monsieur Thomas DOUBLIC, du bureau de la production électrique à la sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables de la Direction de l'Energie.

La commission établira son règlement intérieur sur la base du projet ci-annexé.

Les membres de la commission seront remboursés de leurs frais de déplacement.

Fait à - 9 FEV. 2011



Le Directeur Général

Mme. P. P. P. P. P.

Projet de règlement intérieur de la Commission Consultative des Candidatures et des Offres du projet PPP barrages Aisne et Meuse

Préambule

Dans le cadre de la procédure de dévolution du contrat de partenariat public privé pour la reconstruction des barrages de l'Aisne et de la Meuse, Voies Navigables de France (VNF) souhaite mettre en place une commission consultative, intervenant tout au long de la procédure, pour sécuriser et fiabiliser les choix et options devant être pris par le Conseil d'Administration (CA) et la Direction Générale (DG) de VNF.

Différentes instances de gouvernance et de contrôle qualité interne et externe ont été mises en place. La commission consultative des candidatures et des offres assure un rôle d'expertise extérieure au projet, permettant d'apporter au directeur général et au conseil d'administration de VNF un avis indépendant sur la qualité des options techniques, juridiques et financières retenues pour le projet et leur adéquation aux besoins et exigences fixées dans le dossier de consultation. L'examen des options retenues sera effectué sur la base des différents rapports d'analyse réalisés par VNF au cours de la procédure de dévolution du contrat de partenariat.

Il est prévu que le dialogue compétitif se déroule suivant plusieurs phases visant à préciser et affiner les propositions des candidats avant la remise de l'offre finale visant à sélectionner le candidat retenu. La durée totale du dialogue est prévue à 18 mois à partir du choix des candidats admis à remettre une proposition.

La commission a pour objet de produire des avis consultatifs à l'attention du directeur général de VNF :

- A l'issue de la phase de sélection des candidatures, sur le choix des candidats admis à participer à la consultation ;
- Sur le dossier de consultation (DCE) qui sera remis aux candidats sélectionnés ;
- Lors des étapes clés du dialogue, sur les propositions des candidats et les éventuelles évolutions du DCE;
- A l'issue de l'analyse des offres finales, sur le choix du titulaire du contrat.

Les avis sur les options retenues seront fournis sur la base des différents rapports d'analyse réalisés par VNF au cours de la procédure de dévolution du contrat de partenariat.

A toute phase de la consultation, le directeur général de VNF peut demander un avis spécifique à la commission ; il en définit alors en relation avec le président de la commission le cadre et l'échéance.

Les règles régissant le fonctionnement de la commission sont fixées ci-après.

1) Accès à l'information du projet pour la commission

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité. Ils adhèrent à la charte de confidentialité du projet. Dans ce cadre, la commission peut accéder à toute information qu'elle jugera utile à l'avancement de ses travaux.

Elle a ainsi accès à toutes les informations ou documents remis par les candidats prévus par le règlement de consultation et par le manuel d'élaboration des propositions et des offres.

La commission peut également auditionner toute personne participant aux instances de gouvernance interne du projet dont elle jugera utile de recueillir une information ou un avis.

2) Audition des candidats

La commission peut auditionner l'ensemble des candidats encore en lice, notamment à la remise de l'offre finale.

3) Convocation aux séances de la commission

La commission se réunit sur convocation du président qui, le cas échéant, invite aux séances pour audition toute personne participant aux instances de gouvernance interne du projet dont les compétences lui semblent de nature à éclairer les travaux de la commission.

Les convocations mentionnent au minimum l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance. Elles sont envoyées par courrier électronique ou par télécopie ou à défaut par voie postale.

Préalablement à une séance de la commission, les membres peuvent proposer au président l'invitation, par ce dernier, de personnes susceptibles d'éclairer les travaux de la commission.

4) Ordre du jour des séances de la commission

Le président arrête l'ordre du jour. La commission peut au cours de chacune des séances et sur proposition du président modifier l'ordre du jour et débattre sur des questions non inscrites à celui-ci.

Le président peut décider de communiquer aux membres préalablement ou en séance des documents complémentaires relatifs à l'ordre du jour.

Lorsque l'ordre du jour d'une séance de la commission comprend un avis consultatif à l'intention du directeur général de VNF, le président communique un projet d'avis aux membres simultanément à la convocation.

L'ensemble des documents est transmis ou mis à disposition par voie électronique et, dans tous les cas, au moyen d'un système sécurisé.

5) Délibérations de la commission

La commission ne peut se réunir que si 4 de ses 7 membres au moins sont présents. En début de séance, le président constate que le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, la

commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de deux jours ouvrables et la commission peut alors se réunir quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de la commission se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée. Cependant, si un membre le demande, le vote à bulletin secret est de droit.

6) Secrétaire de séance et secrétariat de la commission

VNF met à disposition de la commission et place sous l'autorité du président, un secrétaire, en la personne du directeur du projet, ou du chef de projet ou du responsable du pôle juridique. Le secrétaire assiste le président lors des séances de la commission. En particulier, il tient le registre de présence de la commission et établit, le cas échéant, sur demande du président, les relevés d'observations ou avis.

7) Registre de présence, relevés d'observations et de conclusions des séances et avis de la commission

En début de séance de la commission, le secrétaire tient le registre de présence de la commission qui est dûment émargé par les membres présents.

Les membres ne pouvant pas assister à la séance communiquent le cas échéant leurs observations à l'ordre du jour au président et au secrétaire.

Les débats de la commission sont confidentiels. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des relevés d'observations ou à des avis. Ces relevés constatent en particulier le nombre de voix exprimées durant le vote. Le registre de présence y est joint. Le relevé original est signé par le président et par le secrétaire.

Le président est habilité à établir sous sa seule signature des copies conformes, copie intégrale ou extraits, des relevés originaux.

Les avis de la commission consultative sont établis par le président qui les transmet au Directeur Général de VNF.

8) Durée de la commission

La commission est dissoute de plein droit le jour de l'entrée en vigueur du contrat de partenariat ou à réception par le président de la commission d'un courrier du directeur général de VNF notifiant sa décision de ne pas donner suite à la procédure de consultation ou de dissoudre la commission sur avis motivé.

9) Règles de gestion des vacances

En cas de vacance suite à une démission, un décès ou pour toute autre cause, de la fonction de président de la commission, le DG de VNF nommera un nouveau président.

En cas d'autre vacance suite à une démission, un décès ou pour toute autre cause, le président de la commission informe le DG de VNF, qui décide de pourvoir ou non le poste vacant ou de modifier la composition de la commission.

En cas de révocation par le DG de VNF d'un des membres de la commission, celui-ci pourvoit à son remplacement.

Le directeur général de VNF pourvoit les sièges vacants dans les plus brefs délais.

10) Modification du règlement intérieur

Le président de la commission peut soumettre à tout moment à l'approbation de la commission toute modification du règlement intérieur.

Toute modification est applicable dès son adoption en séance.

Toute difficulté d'interprétation est soumise à l'arbitrage de la commission statuant à la majorité simple de ses membres présents.